

D'OCTEVILLE SUR MER
76930

Tél. : 02.35.54.62.80
Fax : 02.35.54.56.06

ARRETE PERMANENT n° 2025 / 83 / 47
en date du 28 mars 2025
Modifiant l'arrêté permanent n° 2010/83/02
en date 19 août 2010
Portant sur la réglementation du
stationnement, rue Félix Faure

Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6.

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3.

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5.

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier).

VU l'arrêté n°. A AF 2023 55 04M du 14 mars 2023 de Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer portant délégation de signature.

CONSIDERANT que les horaires de **zone bleue** prescrits par l'arrêté n°. 2010/83/02 en date du 19 août 2010, ne correspondent plus à l'usage qu'il en est fait, notamment sur la partie de la rue Félix Faure comprise entre les rues : Emile Aubourg et de Verdun.

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Du lundi 8h00 au samedi 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, entre 8h00 et 19h00, rue Félix Faure dans sa partie comprise entre les rues : Emile Aubourg et Verdun, soit sur 9 places matérialisées au sol.

ARTICLE 2 : Disque de contrôle.

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, sera mise en place par la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, BP 500 ROUEN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer, Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police de la circonscription du Havre, le personnel de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Didier GERVAIS

1^{er} adjoint au maire



[Handwritten signature in black ink]